

Direction de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2023 ~ 160

prolongeant de quatre ans la durée d'autorisation prescrite par l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD-IC-94 du 16 avril 2008 autorisant la société Eurogranulats à exploiter une carrière de sables gréseux à Forbach

> Le préfet de la Moselle Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, L181-14, R.181-45, R.181-46;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD-IC-94 du 16 avril 2008 autorisant la société Eurogranulats à exploiter une carrière de sable gréseux sur le territoire de la commune de Forbach au lieu-dit « Kaninchenberg » ;

Vu la demande de prolongation de la durée d'autorisation déposée par la société Eurogranulats le 22 février 2023, complétée le 29 mars 2023 ;

Vu le rapport du 31 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 ordonnant l'organisation d'une participation du public par voie électronique pour une durée de 30 jours, du 17 mai 2023 au 15 juin 2023 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Folkling, Forbach, Morsbach, Oeting, Petite-Rosselle, Schoeneck et Stiring-Wendel;

Vu la mise en ligne de l'avis de participation du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture de la Moselle ;

Vu la synthèse des observations et propositions déposées par voie électronique ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Folkling, Forbach, Morsbach et Petite-Rosselle ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le courrier préfectoral du 25 juillet 2023 informant la société Eurogranulats de la modification des prescriptions complémentaires envisagées et lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral correspondant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant exprimée par courrier du 26 juillet 2023 ;

Considérant que l'article R. 181-49 du code de l'environnement stipule que la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation ;

Considérant que les articles L181-14 et R.181-46 du code de l'environnement stipulent que toute modification notable non substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation;

Considérant que la société Eurogranulats a porté à la connaissance du préfet sa demande de prolongation de l'autorisation susvisée par courrier reçu en préfecture le 22 février 2023 ;

Considérant que la demande de prolongation de la durée d'autorisation est limitée à 4 ans et vise uniquement à l'achèvement de l'extraction du gisement et la finalisation de la remise en état du site sans autre modification des conditions d'exploitation et de remise en état du site prescrites ;

Considérant, en conséquence, que la demande de prolongation :

- ne constitue pas une extension au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Considérant la nécessité de mettre à jour les prescriptions relatives aux garanties financières ;

Considérant que, dans ces conditions, la demande de prolongation de la durée d'autorisation ne doit pas être considérée comme une modification substantielle au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il n'est pas nécessaire d'introduire de nouvelles prescriptions de fonctionnement pour assurer le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement;

Considérant, qu'en conséquence, l'exploitant peut bénéficier d'une prolongation de 4 ans de la durée d'autorisation, ce qui lui permettra de réaménager son site conformément aux conditions de remise en état définies dans son dossier de demande d'autorisation du 3 avril 2007 complété le 6 novembre 2007;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er:

En vue de l'achèvement de l'exploitation et de la remise en état du site, la société Eurogranulats est autorisée à exploiter pendant 4 années supplémentaires, soit jusqu'au 15 avril 2027, la carrière de sable gréseux sur la commune de Forbach, au lieu-dit "Kaninchenberg", dont l'exploitation et la remise en état sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD-IC-94 du 16 avril 2008 susvisé

Article 2 : Objet et montant des garanties financières

L'article 31.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD-IC-94 du 16 avril 2008 est complété comme suit :

« Article 31 –1 Montant des garanties financières

Période	Montant en € TTC
(I) 2008 – 2012	terminé
(II) 2013 - 2017	terminé
(III) 2018 – 09/09/2022	121 600,00 €
(III bis) 2023 - 2027	174 126,80 €

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Indice de référence TP 01 utilisé (janvier 2023) = 128

Coefficient de raccordement : 6,5345

Indice de référence TP 01 (janvier 2023)

Le taux de TVA applicable au moment du calcul = 20 % »

Article 3: Information des tiers

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Forbach et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

- 3) l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article <u>R. 181-38</u>;
- 3) L'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (publications publicité légale installations classées et hors installations classées Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Forbach, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Eurogranulats, dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach/Boulay-Moselle.

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles <u>L. 181-12 à L. 181-15-1</u> peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article <u>L. 181-3</u>, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site http://www.telerecours.fr/.